

24

GHD

130 DEC 2019

N°903

DU 16/07/2019

ARRET CIVIL

PAR DEFAUT

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

LA MISSION DE
DELIVRANCE ET SALUT
DES NATIONS dite
MIDESNA

C/

LA MUTUELLE DU
VILLAGE D'AKANDJE
dite MUVILAK

CABINET GUIRO &
ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA MISSION DE DELIVRANCE ET DE SALUT DES NATIONS dite MIDESNA, Association régulièrement déclarée suivant récépissé n°1987/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA du 23 Décembre 2013 représentée par la **PROPHETESSE GUELA MICHELINE DE DIEU** née le 01/01/1972 à NIAMAZRA S/P TIASSALE « CIV », de nationalité ivoirienne, CNI N°0111 3456 70 établie le 04/12/2015, demeurant à Abidjan-Cocody Faya, Tél : 06 73 46 48 ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

LA MUTUELLE DU VILLAGE D'AKANDJE dite MUVILAK, représentée par **MONSIEUR ATSIN MOBIO BLAISE,** né le 1^{er} Janvier 1955 à Ahoué ;

INTIMEE;

Comparant et concluant en personne ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°1586/18 du 12 Novembre 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Août 2019, **LA MIDESNA** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA MUVILAK** à comparaître à l'audience du Mardi 09 Avril 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°417 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 21 mars 2019 de Maître TIESSE D. Thierry, huissier de Justice à Grand-Bassam, la Mission de Délivrance et de Salut des Nations dite MIDESNA représentée par dame GUELA Micheline de Dieu a interjeté appel du jugement civil contradictoire N°1586 du 12 Novembre 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la mutuelle d'Akandje dite MUVILAK représentée par AT SIN MOBIO Blaise recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Ordonne le déguerpissement de GUELA Micheline de Dieu, KOUANHOU Romaric, ZOU Médard, KOUAME Martial, BAN Marius, DEH Martine Sarah, FLAN Oulai Philippe, SOUSOUPE Monique, YAO Ahou Viviane, DIBI Aissan, BOLI Landry, BAH Louis Rosin, SAHORE André, KONAN Rodrigue, DAN Philomène, YAGUI Jean Rodrigue, DOUMBIA Mory, KONE Béatrice, GOME Fabrice, DJE Bi Tra Marius, DOUDOU Diane, DOLO Vila et DJATCHI Christophe ;

Les condamne aux dépens ; »

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que le 18 octobre 2017, la mutuelle d'Akandjé dite MUVILAK représentée par AT SIN MOBIO Blaise, actuelle intimée, a assigné la Mission de Délivrance et de Salut des Nations dite MIDESNA, représentée par dame GUELA Micheline de Dieu, en déguerpissement des villas 1 à 31 de l'opération immobilière " Les Lauriers " situées à la Riviera Palmeraie dans la Commune de Cocody, devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au soutien de cette action, la mutuelle a exposé que propriétaire de ces maisons relativement auxquelles elle dispose d'attestations de propriété, elle est perturbée par la MIDESNA qui occupe ces locaux sans titre ni droit et refuse de quitter les lieux ;

Que c'est pour obtenir le départ de cette occupante irrégulière qu'elle a été aux fins susmentionnées ;

En réplique, la MIDESNA a expliqué qu'elle reconnaît occuper les locaux litigieux, dans lesquels elle exerce ses activités religieuses, sans l'autorisation du véritable propriétaire mais après son installation, elle payait un loyer mensuel à hauteur de 10.000 francs Cfa à un groupe de jeunes se réclamant représentants de la chefferie du village d'Akandjé jusqu'à ce que ces derniers décident d'augmenter ledit loyer ; Que suite à son refus de cette proposition, ces personnes ont détruit de toutes ses installations et biens y compris son lieu de culte ;

Pour ces raisons, elle a sollicité reconventionnellement le paiement à son profit de la somme de 1 500 000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a fait droit à l'action en déguerpissement au motif que, la mutuelle d'Akandjé dite MUVILAK justifie un droit de jouissance sur le terrain en cause tandis que l'appelante ne détient ni titre ni droit sur ce lot ;

Il a ensuite débouté la MIDESNA de sa demande reconventionnelle estimant que le procès-verbal de constat de destruction produit par ladite église n'établit nullement que c'est la MUVILAK est impliquée ou responsable du dommage qu'elle a subi ;

Critiquant la décision, l'appelante reprend dans l'ensemble ses moyens développés en première instance et plaide l'infirmité du jugement entrepris ;

La MUVILAK, intimée, déclare souscrire à la motivation du premier juge et sollicite la confirmation de sa décision ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant l'intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le déguerpissement de la MIDESNA

Considérant que l'appelante ne conteste point qu'elle est une occupante irrégulière des maisons concernées où elle se trouve en l'absence de tout contrat de bail passé avec la propriétaire qu'est la MUVILAK ;

Considérant que dans la mesure où la MIDESNA ne se trouve pas dans une situation juridique protégée et que sa présence sur le site concerné est constitutive d'une voie de fait pour le propriétaire, c'est à juste titre que son déguerpissement a été ordonné ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par la MIDESNA

Considérant que l'appelante demande la condamnation de l'intimée au paiement de dommages et intérêts en estimant que cette dernière est l'auteur de la destruction de ses biens ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1382 du Code civil, la condamnation d'une personne au paiement de dommages et intérêts n'est recevable que s'il est établi que la faute ayant entraîné le préjudice lui est imputable ;

Considérant que s'il est indéniable que l'appelante a subi un préjudice, en revanche, elle n'établit en cause d'appel que ce fait est imputable à l'intimée ;

Qu'il en résulte que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté cette demande ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur cet aspect également ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Mission de Délivrance et de Salut des Nations dite MIDESNA représentée par dame GUELA Micheline de Dieu recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoirement N°1586 du 12 novembre 2018 rendu par le tribunal de première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne la MIDESNA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier .

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *face* x - 24 000
Droits Débit.....
Total la somme de *vingt quatre mille*
francs
Quittance n° *00843577* et
Enregistré le *09 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio. *08* Bord. *15* / *44/03*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

